

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE
COMMUNE DE GATTIÈRES

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023/810/126

Réglementant le stationnement parking des Restanques

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété de la personne publique ;
Vu la demande formulée par l'entreprise Citelum de réglementer le stationnement parking des Restanques afin de créer des places réservées aux véhicules rechargeables ;
Vu l'arrêté n° 2020/01/07 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur CAVALLO Marcel – Adjoint au Maire,

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers ;

ARRÊTONS

Article 1.

Le stationnement est interdit sur les 2 places du bas du parking des Restanques, jouxtant le chemin des Rêtes afin de permettre la réalisation de travaux.

La présente réglementation s'applique du mercredi 29 novembre 2023, 7 heures au mercredi 6 décembre 2023 – 16 heures.

Article 2.

La signalisation sera mise en place par le service technique et entretenue par les soins du demandeur

Article 3.

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 4.

Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de la gendarmerie de Carros, La caserne des pompiers de Carros,
- Les ASVP de la commune de Gattières, Le Directeur de la régie d'électricité communale,
- Le demandeur ;: svlvain.gerente@dalkiaelectrotechnics.fr
pascal.bousquet@nicedazedur.org
jerome.viffredo@nicedazedur.org

Fait à Gattières, le 21 novembre 2023

Pour le maire et par délégation
L'Adjoint au Maire
M. Marcel CAVALLO

